

« Les échos de la Rubanerie » numéro 46 – Novembre 2013

Bulletin de liaison et d'informations du Musée de la Rubanerie cominoise, rue des Arts, 3, 7780 Comines-Warneton. larubanerie@yahoo.fr

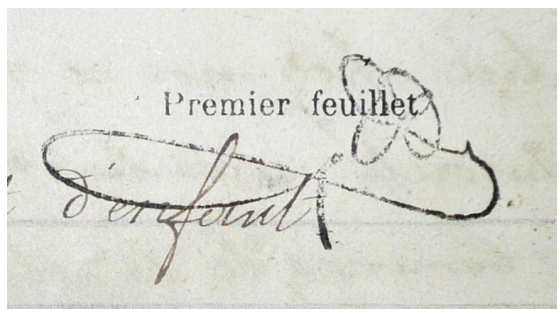
Les flonflons de la fête...

Revoici déjà le moment de fêter la rubanerie cominoise à travers sa sainte patronne : Catherine d'Alexandrie. Si certaines villes et régions ont abandonné depuis longtemps ce moment phare lié au patrimoine oral et immatériel de toute une profession, à Comines, l'esprit de la « ducasse à pierrot » demeure des plus vivants ! Il faut dire que cette manifestation nous renvoie non seulement à une mémoire culinaire, mais encore à une production textile, le ruban, qui a modelé notre ville, tant sur le plan économique qu'au niveau social et ce, depuis plusieurs siècles. Ainsi, la tradition a perduré lors du passage, vers 1860, d'une activité domestique au travail en usine.

Cette année encore, le 22 novembre, tous les sympathisants du Musée et les textiliens cominois, tous grades confondus, sacrifieront au plat des rubaniers dans une ambiance où les souvenirs d'antan se mêleront avec bonheur aux nouveautés techniques et aux niches permettant à Comines et à ses rubaneries de porter haut dans le monde entier les couleurs rubanières. Parce que se souvenir, c'est à la fois pérenniser un héritage et le transmettre au plus grand nombre pour... vaincre l'oubli !

Olivier CLYNCKEMAILLIE
Conservateur du Musée de la Rubanerie cominoise

Le carnet d'ouvrier : entre illégalité et persistance de la mémoire...



Cachet-paraphe de Désiré Ducarin sur le premier feuillet du livret d'ouvrier de Rachel Gabrielle braem (MRc920).

Destiné d'abord exclusivement aux compagnons du tour de France, le livret d'ouvrier naît officiellement le 17 août 1781, bien qu'une formulation antérieure dénommée « *billet de*

congé » fasse remonter sa première mouture au 2 janvier 1749. La Révolution l'abolit mais la nomination de Napoléon Bonaparte comme Premier Consul le fait réapparaître le 12 avril 1803. Son but est alors de « *domestiquer le nomadisme des ouvriers* » ! En effet, le document répond à des préoccupations bien précises : éviter que les personnes ayant la force requise pour des tâches lourdes ne « s'évadent » de leur condition et surveiller les migrants saisonniers et les potentiels fauteurs de troubles. Après plusieurs aménagements par mesures décrétales, d'arrêtés ou de lois, il est en principe aboli définitivement par la loi du 2 juillet 1890. Mais sa survivance demeure tenace, comme en atteste celui de l'ouvrière cominoise Rachel Gabrielle Braem, délivré par le Maire Désiré Ducarin en 1905.

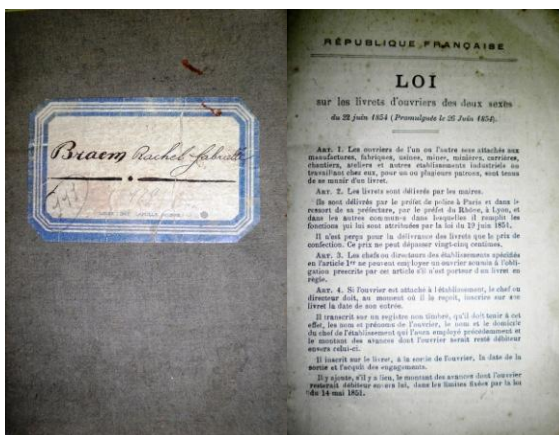


Désiré Ducarin (vers 1906), Maire de Comines (MRc875).

Les textes de lois, décrets et articles du Code Pénal introduisant le carnet de Rachel Gabrielle Braem mettent en évidence la façon dont le travail était régenté depuis le milieu du dix-neuvième siècle jusque vers 1914. Dans une première partie, la « *Loi sur les livrets d'ouvriers des deux sexes* », promulguée en juin 1854, décline ses différents articles. Outre le fait que le livret, principalement délivré par le maire, est obligatoire pour l'embauche d'un travailleur (même si ce dernier œuvre pour un patron, à domicile), le patron est lui aussi soumis à des règles bien précises comme celle (article 4) d'inscrire les dates d'entrée et de sortie dudit travailleur (avec l'acquit des engagements), de « *retranscrire sur un registre non timbré (...) les noms et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de*

l'établissement qui l'aura employé précédemment et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci ».

Si l'article 6 précise que l'ouvrier ne reçoit le carnet qu'après avoir été dûment rempli par le patron, au terme de sa période d'engagement, l'article 8 indique qu'aucune mention favorable ou défavorable à l'ouvrier ne peut y être consignée. Les points qui suivent énumèrent alors les cas de contrefaçon ou de transgression des articles principaux de la loi, avec les peines que l'individu risque d'encourir (articles 11 à 14), de même qu'une clause stipulant (article 15) : « *Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret* ».

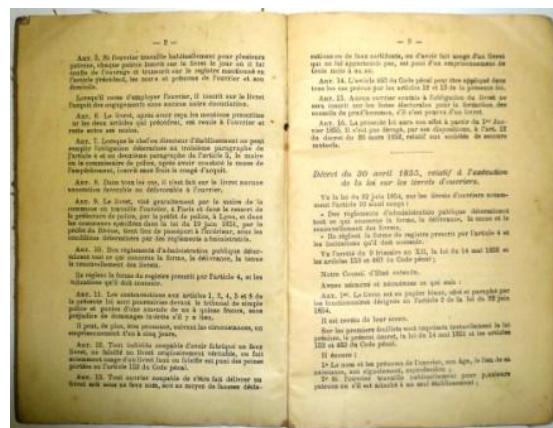


Loi de 1854 sur le travail (carnet de R.G. Braem – MRc920.)

Une transcription du décret du 30 avril 1855 complète alors la loi de 1854. Sa première partie a trait à la mise en page du livret, au type de papier à utiliser et reprend de façon précise les mentions et textes qui le façonnent (article 1). Ensuite, l'article 2 insiste sur l'obligation légale de tenir « *dans chaque commune une registre (sic.) sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage* ». Un troisième article annonce que le livret sera délivré à l'ouvrier sur la base de son identité et de la position qu'il occupe au sein de l'entreprise et précise encore en alinéa : « *A défaut de justifications suffisantes l'autorité appelée à délivrer le carnet peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854 (qui punit le contrefacteur ndlr) ».*

Les points 4 et 5 se réfèrent et/ou complètent les dispositions de la loi de 1854 (Cfr. articles 4, 5 à 10) en précisant les annotations à faire figurer sur le livret (date et lieu de délivrance du document qui le précède, nom et demeure du chef d'établissement ayant employé le

titulaire du livret en dernier lieu et, s'il échet, le montant des avances perçues par l'ouvrier et dont il serait débiteur).



Afin que nul n'ignore les dispositions légales (MRc920)...

Arrive alors l'article 6 qui, par sa teneur, démontre bien le but premier du carnet d'ouvrier, à savoir un document de contrôle exigible à tout moment par les représentants de l'ordre : « *L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité* ». Plus loin (article 8), il est stipulé que les patrons pourraient être amenés à communiquer leurs registres spéciaux, liés aux carnets, aux maires et commissaires de police, si toutefois ces derniers en émettaient la demande. En outre, l'acquit des engagements doit formellement apparaître à chaque cessation d'activité (article 10).

Toujours dans le même esprit de « traçabilité », les articles 11 et 12 précisent que le carnet d'ouvrier peut, selon des règles bien établies, servir de passeport intérieur. Afin qu'il soit valide, il doit être revêtu du visa de départ adéquat qui « *indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination* » (article 11) et que l'ouvrier n'ait pas interrompu l'exercice de sa profession depuis plus d'un an à dater du dernier certificat de sortie indiqué sur son livret (article 12). Enfin, l'article 13 mentionne que des aménagements au décret peuvent être mis en œuvre, « *dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et dans les départements, par les autorités locales* ».

Musée de la Rubanerie cominoise
Centre de la Rubanerie cominoise asbl
 Rue des Arts, 3, 7780 Comines-Warneton
 Tél : 056/ 58 77 68 ou 056/ 48 55 95
museedelarubanerie.comines@yahoo.fr ou lارubanerie@yahoo.fr
 Editeur responsable : Olivier Clynckemaille, rue des Arts, 3, 7780 Comines-Warneton






Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Ministère du Tourisme de Wallonie.
 Le Musée de la Rubanerie cominoise a obtenu le label « Wallonie Destination Qualité I ».